

ARRETE PERMANENT

ARRÊTÉ N° 2024-244

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglemantant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de Palluau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de Palluau afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de Palluau entre la rue de la Mignonnerie et la rue d'Amboise est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de Palluau est en double sens de circulation.

Hôtel de ville

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue de Palluau sont régies par la priorité à droite.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre les rues de Palluau, de la Mignonnerie et Bretonneau ainsi qu'à l'intersection entre les rues de Palluau et Jean Mermoz.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement et l'arrêt sont interdits rue de Palluau entre la rue de la Mignonnerie et l'allée de la Gruette.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf dessertes locales entre la rue des Rimoneaux et la sortie de la bretelle du périphérique.

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf dessertes locales entre la sortie de la bretelle du périphérique et la rue Bretonneau.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un ralentisseur type « coussin berlinois » est implanté entre l'allée de la Gruette et la rue Jean Mermoz afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 ».

Un ralentisseur type « dos d'âne » est implanté entre la rue Jean Mermoz et la sortie du périphérique.

Un ralentisseur type « plateau » est implanté rue de Palluau au carrefour avec la rue de Charcenay avec une limitation de la vitesse à 30 km/h pour le passage de ce ralentisseur.

Un rétrécissement de la chaussée est placé au niveau du 1 rue de Palluau avec un sens de priorité Est/Ouest.

Un rétrécissement de la chaussée est placé du 40 au 46 rue de Palluau avec un sens de priorité Nord/Sud.

Des rétrécissements de la chaussée sont également placés entre les n° 6 et 24 de la rue de Palluau ainsi qu'au niveau du n° 50 de la rue de Palluau.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de Palluau.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le onze mars deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,
Le septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

18 MARS 2024

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT